



2025 00 52

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le lundi 03 novembre 2025, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Valérie TRIGUEROS, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Julien NOËL, Romain BIALES, Estelle BROCHE, Christophe CODONER, Olivier DARTY.

Membres absents et représentés :

Gilbert CASAS a donné procuration à Nicolas PERRIN.

Eric MARY a donné procuration Carine PEYDRO.

Thierry MARS a donné procuration Romain BIALES.

Angélique FRICON a donné procuration Julien NOËL.

Membre absents et non représentés : Carole CLAMARON, Julien PAYET, Anaïs RANC

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Valérie TRIGUEROS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2025 POUR AJUSTEMENT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes,

Vu la nomenclature budgétaire M57,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération n°20250022 du 14/04/2025,

Considérant la nécessité d'ajuster les prévisions de recettes d'investissement pour y inscrire un emprunt à court terme destiné à préfinancer une recette attendue (subvention),

Considérant que cet emprunt ne constitue pas une ressource destinée à financer de nouvelles opérations d'investissement, mais uniquement un outil de gestion de trésorerie à court terme dans l'attente du versement effectif desdites recettes,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver la Décision Modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2025, portant uniquement sur l'ajustement des recettes d'investissement.

Article 2 : D'inscrire la recette d'investissement suivante :

Chapitre	Recette-Investissement	
16	1641-OPFI Emprunts en euros	+ 200 000 €
Total		+ 200 000 €

Article 3 : D'approuver les principales caractéristiques du contrat de Prêt Court Terme, qui sont les suivantes :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 2 ans
- Remboursement du capital à l'échéance finale
- Paiements des intérêts : à terme échu, en périodicité trimestrielle
- Taux fixe de 2.98 % IN FINE
- Frais de dossier : 400 €

Précise que cet emprunt à court terme constitue une opération de préfinancement dans l'attente de la perception d'une subvention prévue pour le financement de l'opération, et qu'il ne permettra pas d'engager de nouvelles dépenses non autorisées par le budget primitif.

Article 4 : Autorise Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris la signature du contrat d'emprunt si nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Valérie TRIGUEROS, secrétaire de séance